Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 029-212900567-20251215-2025_15_12_49-DE

La Forest-Landerneau

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 15 décembre 2025

Nombre de conseillers municipaux afférents au Conseil Municipal : 19
Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19
Nombre de conseillers municipaux ayant pris part à la délibération : 18

Par suite d'une convocation en date du 9 décembre 2025, les membres composant le Conseil municipal de la Commune de la Forest-Landerneau se sont réunis à la Mairie en séance publique le lundi 15 décembre 2025 à 20 heures 00 minutes, sous la Présidence de Monsieur ROULLEAUX David, Maire.

Etaient présents :

David ROULLEAUX – Pauline BENOIT – Erwan GALERON – Olivier BESCOND – Catherine VELGHE – Thierry ROUDAUT – Pascal MELLAZA – Nathalie ROULLEAUX – Maria COSTA – Angélique NICOLAS – Christophe TIRILLY – Christelle DU BOURG – Roland PORHEL – Jean-Christophe LUNVEN – Fabrice BERGERE – Anne DUMESNIL – François NICOLAS

Absents excusés ayant donné procuration :

- Julien KERJEAN, procuration à Roland PORHEL

Absents excusés sans procuration :

- Marilyne BENOIT

Pauline BENOIT est nommée secrétaire de Séance.

DEL2025_15_12_49

VERSEMENT DU FORFAIT SCOLAIRE COMMUNAL A L'ECOLE DIWAN DE LANDERNEAU AU TITRE DE L'ANNEE SCOLAIRE 2025-2026

D.R

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 029-212900567-20251215-2025_15_12_49-DE

DEL2025_15_12_49

VERSEMENT DU FORFAIT SCOLAIRE COMMUNAL A L'ECOLE DIWAN DE LANDERNEAU
AU TITRE DE L'ANNEE SCOLAIRE 2025-2026

L'école DIWAN de Landerneau accueille des élèves résidant à la Forest-Landerneau.

Conformément aux articles L442-5 et L442-5-1 du Code de l'Education, l'école DIWAN de Landerneau peut solliciter la commune de la Forest-Landerneau pour le versement du forfait scolaire communal des élèves scolarisés à DIWAN résidants de la commune, pour l'année scolaire 2025/2026.

Ce versement est rendu systématique par la loi N°2019-791 du 26 juillet 2019, modifiée suite à l'adoption de la loi MOLAC relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion le 8 avril 2021, et promulguée le 21 mai de cette même année.

Pour mémoire, le calcul du montant est basé, selon l'annexe de la circulaire N°2012-025 du 15 février 2012, sur l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumées par la commune pour les classes maternelles et élémentaires publiques.

La participation de la commune de la Forest-Landerneau au fonctionnement de l'école DIWAN de Landerneau contribue :

- Au financement des missions de service public d'enseignement à DIWAN ;
- A la transmission de la langue bretonne qui fait partie du patrimoine de la France, conformément à la Constitution de 1958 (article 75-1) ;
- Et à la promotion des langues régionales qui fait partie des compétences partagées des collectivités locales (article L1111-4 du Code des Collectivités).

Aussi, il est proposé au Conseil municipal d'approuver le versement d'une dotation à l'école DIWAN de Landerneau au titre de l'année scolaire 2025/2026, sur la base du coût moyen par élève maternelle et élémentaire de l'école publique Georges Brassens de N-1, multiplié par le nombre d'élèves forestois scolarisés à l'école DIWAN en septembre 2025.

Le versement du forfait scolaire communal à l'école DIWAN s'effectuera au cours de l'année 2026.

Décision du Conseil municipal :

A l'unanimité des membres présents (18 VOIX POUR), les membres du Conseil approuvent le versement d'une dotation à l'école DIWAN de Landerneau au titre de l'année scolaire 2025/2026, sur la base du coût moyen par élève maternelle et élémentaire de l'école publique Georges Brassens, multiplié par le nombre d'élèves scolarisés à l'école DIWAN en septembre 2025. Le versement s'effectuera au cours de l'année 2026.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal de la Commune de la Forest-Landerneau

Fait à La Forest-Landerneau,
Le 16 décembre 2025.
Pour copie conforme
Le Maire
David ROULLEAUX

MAIRIE DE LA FOREST LANDERNEAU
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
29800

Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage en mairie ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

D.R